



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-192

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE /

R02-2022-07-01-00006 - Arrêté Rallye National Madinina 2022 (9 pages) Page 4

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) / Délégation territoriale Antilles-Guyane

R02-2022-07-04-00001 - Décision de refus d'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à l'encontre la société "HALL SECURITY CARAIBES" non immatriculée au registre du commerce et des sociétés dont le dirigeant est M. GOUJON Ismael (1 page) Page 14

DEAL / STMS

R02-2022-07-06-00001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de DEM'S LIVRE (1 page) Page 16

R02-2022-07-06-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de DOM CHRISTIAN TRANSPORTS (1 page) Page 18

DÉAL Martinique / SREC

R02-2022-06-29-00010 - AP du 29/06/2022 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risque Naturels de la commune du Marin. (3 pages) Page 20

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2022-07-06-00003 - 20220706 déchéance HIRO sign (2 pages) Page 24

R02-2022-07-06-00004 - 20220706 déchéance inconnu37 sign (2 pages) Page 27

R02-2022-07-06-00005 - 20220706 déchéance inconnus sign (6 pages) Page 30

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-07-05-00002 - ARCHIPEL IMMOBILIER ORPI - SAINTE-LUCE - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 37

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2022-07-01-00005 - 07-01 arrêté (2 pages) Page 42

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la Légalité et des Affaires Locales

R02-2022-07-06-00006 - Avis sur la décision de la CDAC du 30 juin 2022 portant sur la création, par régularisation, du drive 1, 2, 3 Click formulée par la SAS MERCURE? situé à la zone industrielle de la LEZARDE, sur la commune du Lamentin. (4 pages) Page 45

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ /

R02-2022-07-05-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale. (4 pages) Page 50

SOUS PREFECTURE DE LA TRINITE /

R02-2022-07-05-00001 - Arrêté portant autorisation d'une course de côte
motocycliste sur le territoire du marigot (5 pages)

Page 55

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2022-07-01-00006

Arrêté Rallye National Madinina 2022

Sous-préfecture de Saint-Pierre

Arrêté N°
portant autorisation de la manifestation sportive intitulée
«Rallye National Madinina 2022»

Le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre

Vu le code de la route en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32

Vu le code de l'environnement en ses articles L224-5, L541-2, L541-3, R543-137 à R543-138

Vu le code de la santé publique en ses articles L1311-1, L1311-2, L3321-1

Vu le code du sport en ses articles A331-16 à A331-23, L321-1, L321-2 et L331-9 à L331-12, R331-3 à R331-5, R331-18 à R331-34

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur

Vu la demande d'autorisation présentée le 20 mars 2022 par M. Guy - Raphaël PAIN, Président de l'association Sportive Automobile de Martinique (ASAM)

Vu les documents afférents à l'articulation du dispositif de secours délivrés par l'association Sportive Automobile de Martinique le 11 avril 2022

Vu les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de la reconnaissance du parcours le 17 juin 2022

Vu les avis favorables émis par les communes de Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, Gros-Morne et Morne-Rouge

Vu les avis émis par les administrations

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Sportive Automobile de Martinique (ASAM) représentée par son Président M. Guy - Raphaël PAIN, est autorisée à organiser la course automobile intitulée «Rallye National Madinina 2022», les samedi 23 et dimanche 24 juillet 2022 de 7h à 19h pour un nombre attendu de 35 participants sur les territoires de Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, Gros-Morne et Morne-Rouge. Les compétitions emprunteront le parcours joint en annexe.

Cette manifestation représente un parcours total de 198,100 km. Il est divisé en 2 étapes et 2 Sections d'une longueur totale de 82,600 km (soit 41,7% du total). 40 équipages sont prévus.

Les épreuves spéciales sont :

- Spéciale 1: D1 Deux-Choux / D1 Sinaï (11,800 km)
- Spéciale 2: D1 Sinaï / D1 Deux Choux (11,800 km)
- Spéciale 3: D1 Deux-Choux / D1 Sinaï (11,800 km)
- Spéciale 4: D1 Sinaï / D1 Deux Choux (11,800 km)
- Spéciale 5: D1 Deux Choux / D1 Fond Saint-Denis (5,000 km)
- Spéciale 6 : D1 Fond Saint-Denis / Deux Choux (5,000 km)
- Spéciale 7: D1 Deux Choux / D1 Fond Saint-Denis (5,000 km)
- Spéciale 8: D1 Fond Saint-Denis / D1 Deux Choux (5,000 km)
- Spéciale 9: D12 Champflore / N3 Hôpital Colson (15,400 km)

En raison de la situation sanitaire, les mesures générales d'organisation sont applicables dans le respect de l'arrêté préfectoral n° R02-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 modifiant les mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique.

Le respect des mesures barrière et le port du masque reste fortement recommandé.

Article 2 :

L'organisateur devra se conformer à la réglementation en matière de sport automobile et du code des sports en vigueur et rappeler les règles de circulation et le strict respect du Code de la Route aux concurrents. Il respectera les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA).

Article 3 :

L'épreuve devra bénéficier du régime de circulation : USAGE PRIVATIF DE LA CHAUSSÉE. La fermeture des portions de routes concernées sera autorisée par arrêté des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et signalée en amont par des panneaux réglementaires.

L'itinéraire de la course doit être signalé et balisé conformément à la réglementation en cours avec présence du nombre de commissaires de course nécessaire. Ces derniers doivent faire respecter les zones d'exclusion de spectateurs sous peine de faire annuler la spéciale.

Article 4 :

L'organisateur aura à présenter l'attestation d'assurance 6 jours avant la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux des communes concernées et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 6 :

Les portions de voies publiques concernées (hors agglomération), étant utilisées en « circuit occasionnel » dans la mesure où la voie est fermée pour l'organisation de la course, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation et devra procéder à une ultime visite des itinéraires avant le départ de chaque spéciale à savoir notamment

- Un encadrement efficace des compétiteurs, des riverains, des spectateurs ainsi que les usagers des voies concernées ;
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite ;
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant ;
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Fauchage et balisage à effectuer avant la course par la Collectivité Territoriale de Martinique
- Les VHU stationnés en bordure de parcours, source de dangers pour les concurrents devront être évacués.
- S'assurer que le parcours des spéciales n'interdit pas l'accès à un site sensible (ehpad, maison de santé, caserne de secours etc.)

Le dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant.

Article 7 :

Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité. Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation. Les signaleurs seront identifiables au moyen d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation particulièrement visible et identifiable et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté.

Article 8 :

L'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours. Il devra disposer d'une ambulance réglementaire et mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui n'aura aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des participants.

Article 9 :

Les spectateurs sont interdits en dehors des zones admises sur le plan des zones spectateurs. Les zones autorisées au public devront être matérialisées très distinctement. Aucune zone spectateur en extérieur de virage n'est autorisée.

La direction de la course automobile et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones strictement matérialisées qui lui seront réservées. **Les risques engendrés par les courses automobiles sur le public spectateur ne peuvent pas être pris en compte totalement par le dispositif secouriste de l'organisation et le SAMU dans ses capacités opérationnelles normales, l'organisateur devra rester très vigilant et respecter les règles de sécurité pour assurer la sécurité des participants et du public. Si les spectateurs démontrent des marques d'incivilités et manquements de discipline, la course devra être interrompue jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.**

Article 10 :

La consommation et la vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITES** au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours.

Article 11 :

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des déchets laissés sur la chaussée et dans la nature.

Article 12 :

Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés, devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué au plus tard le lendemain dans la journée.

Article 13 :

Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Le cas échéant, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 14 :

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 15 :

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation et c'est à lui que revient, pour que la manifestation puisse débiter, la responsabilité d'attester par écrit auprès de l'autorité préfectorale ou de l'État, que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées en application de l'article R 331-27 du code du sport.

Il remettra la dite attestation au chef de patrouille gendarmerie présent au départ de l'épreuve.

Article 16 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1.500 euros au plus, article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 17 :

Le Sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,
Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
Les Maires des communes de Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, Gros-Morne et Morne-Rouge,
Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Fort-de-France,
Le Directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports de Martinique,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur territorial des services d'incendie et de secours,
Le Conseiller médical du Directeur Général de l'ARS,

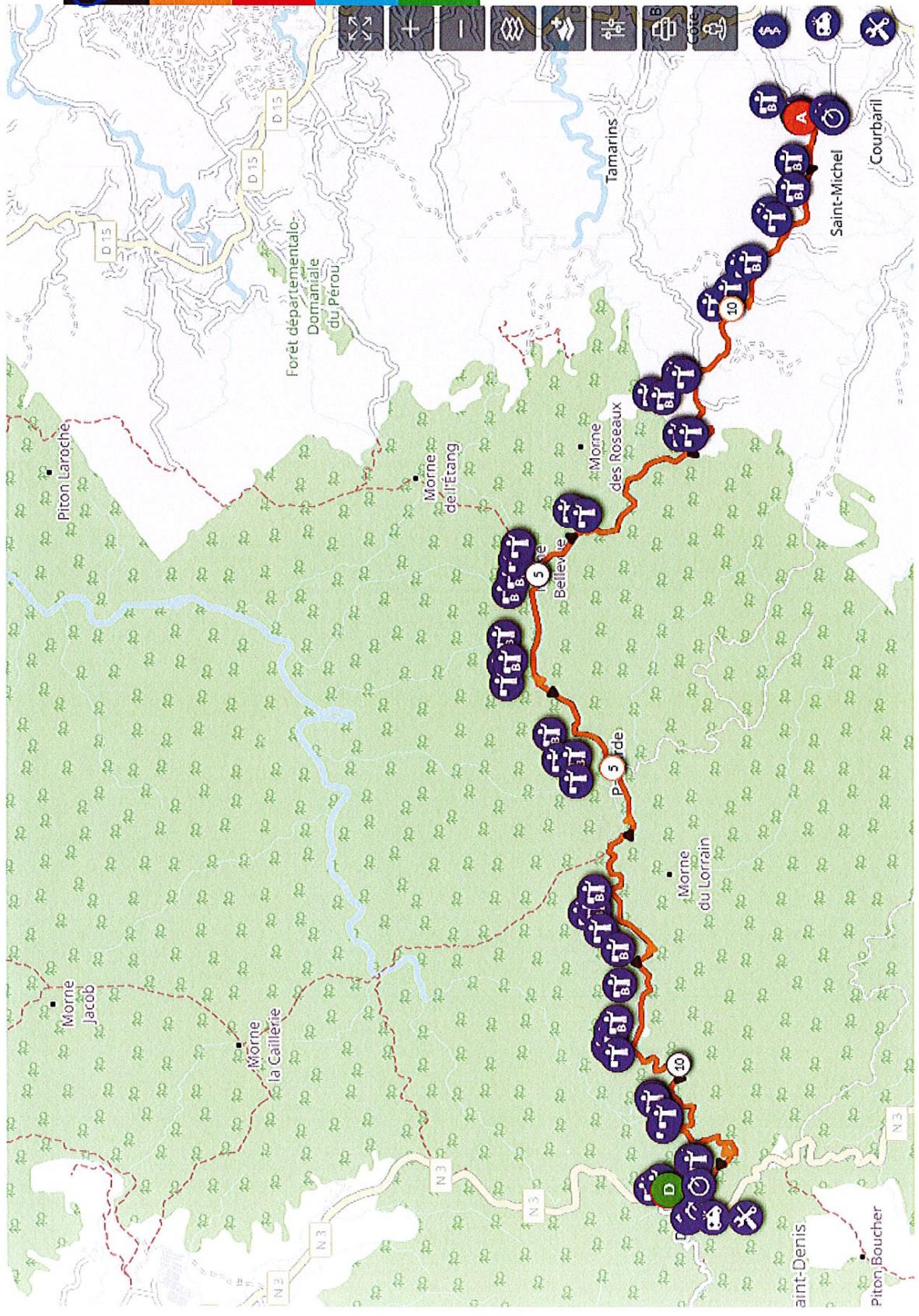
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 01 JUL. 2022

Le Sous-Prefet de la Trinité et de Saint-Pierre

Nicolas ONIMUS

🗨️ Plein écran



Distance **11.80 km**
Dénivelé + **463 m**
Dénivelé - **-154 m**
Altitude min. **305 m**
Altitude max. **678 m**

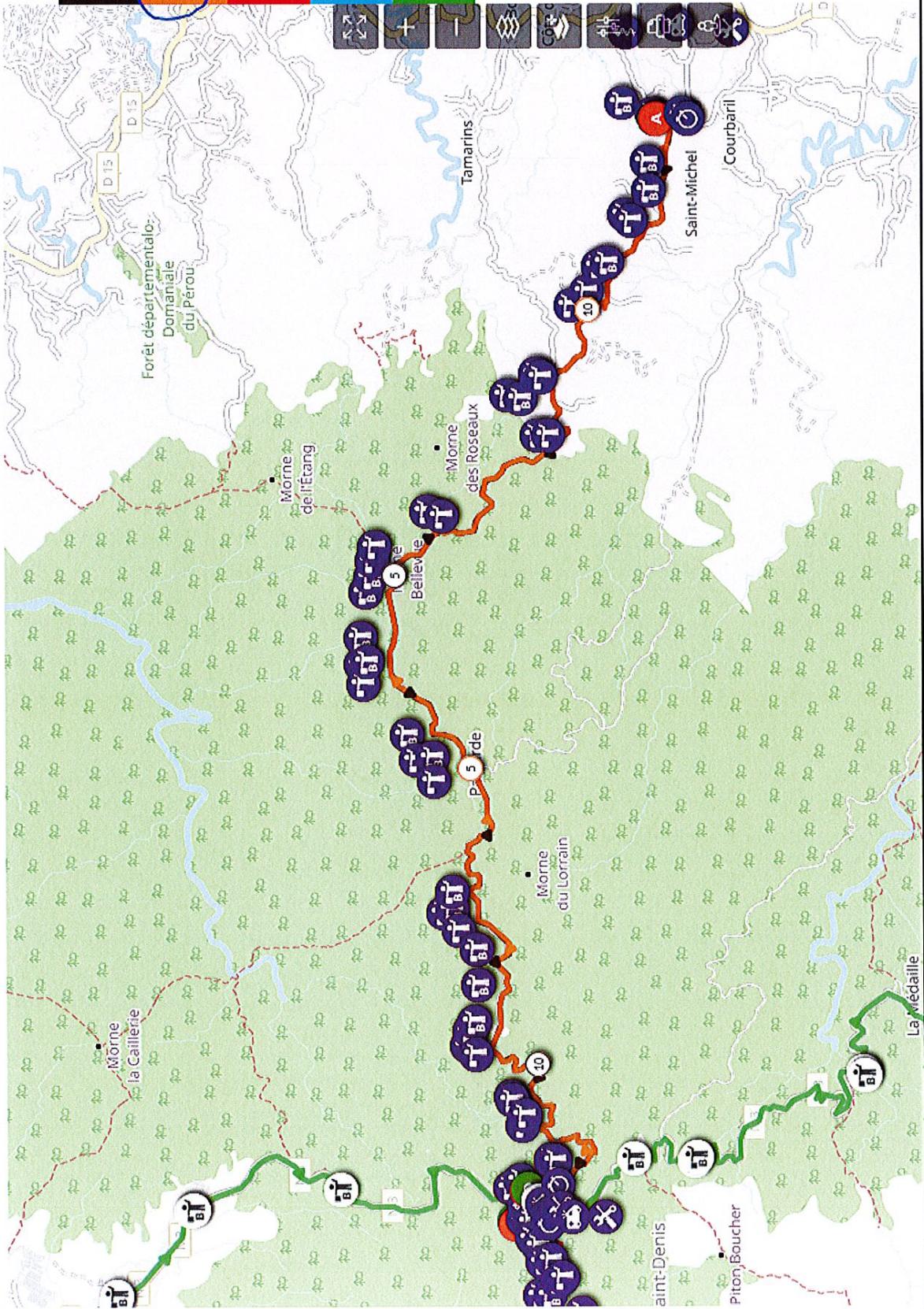
Parcours associés :

- Madinina Spec2 - 4 SINAI - DEUXCI** [📄] [🗨️]
- Madinina SPEC. 1 - 3 DEUX-CHOUX- [📄] [🗨️]
- Madinina SPE 5 - 7 DEUX-CHOUX - FC [📄] [🗨️]
- Madinina SPE 6 - 8 FONDS SE DENIS / [📄] [🗨️]
- Madinina SPE 9 Champlore Hospital Cc [📄] [🗨️]

Map navigation controls: compass, zoom in (+), zoom out (-), layers, elevation profile, street view, search, and other utility icons.

🗖️ Plein écran

Distance **11.80 km** Dénivelé + **156 m** Dénivelé - **467 m** Altitude min. **305 m** Altitude max. **678 m**



Parcours associés:

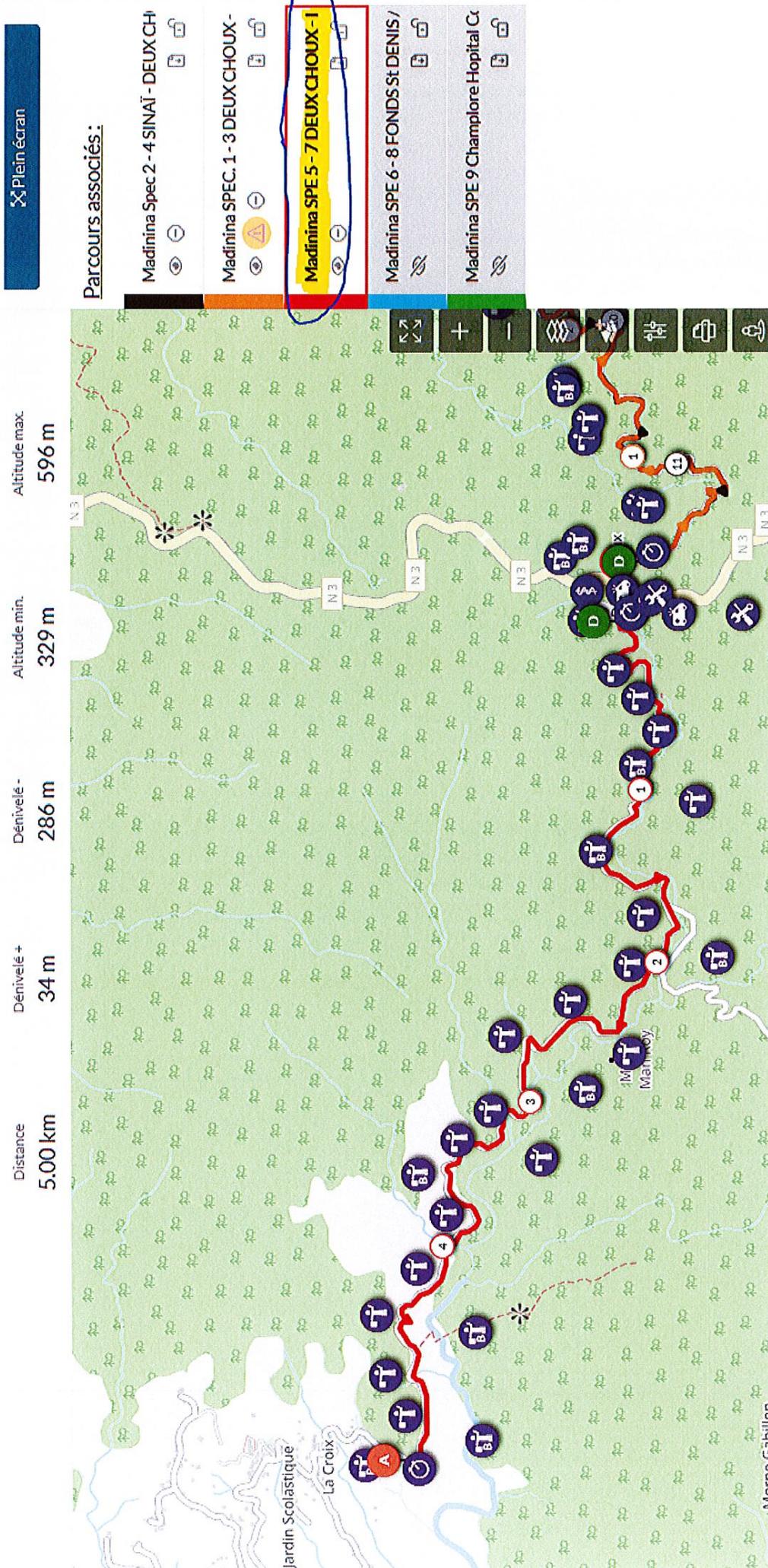
Madinina Spec 2 - 4 SINAI - DEUX CH

Madinina SPEC 1 - 3 DEUX CHOUX

Madinina SPE 5 - 7 DEUX CHOUX - FK

Madinina SPE 6 - 8 FONDS St DENIS /

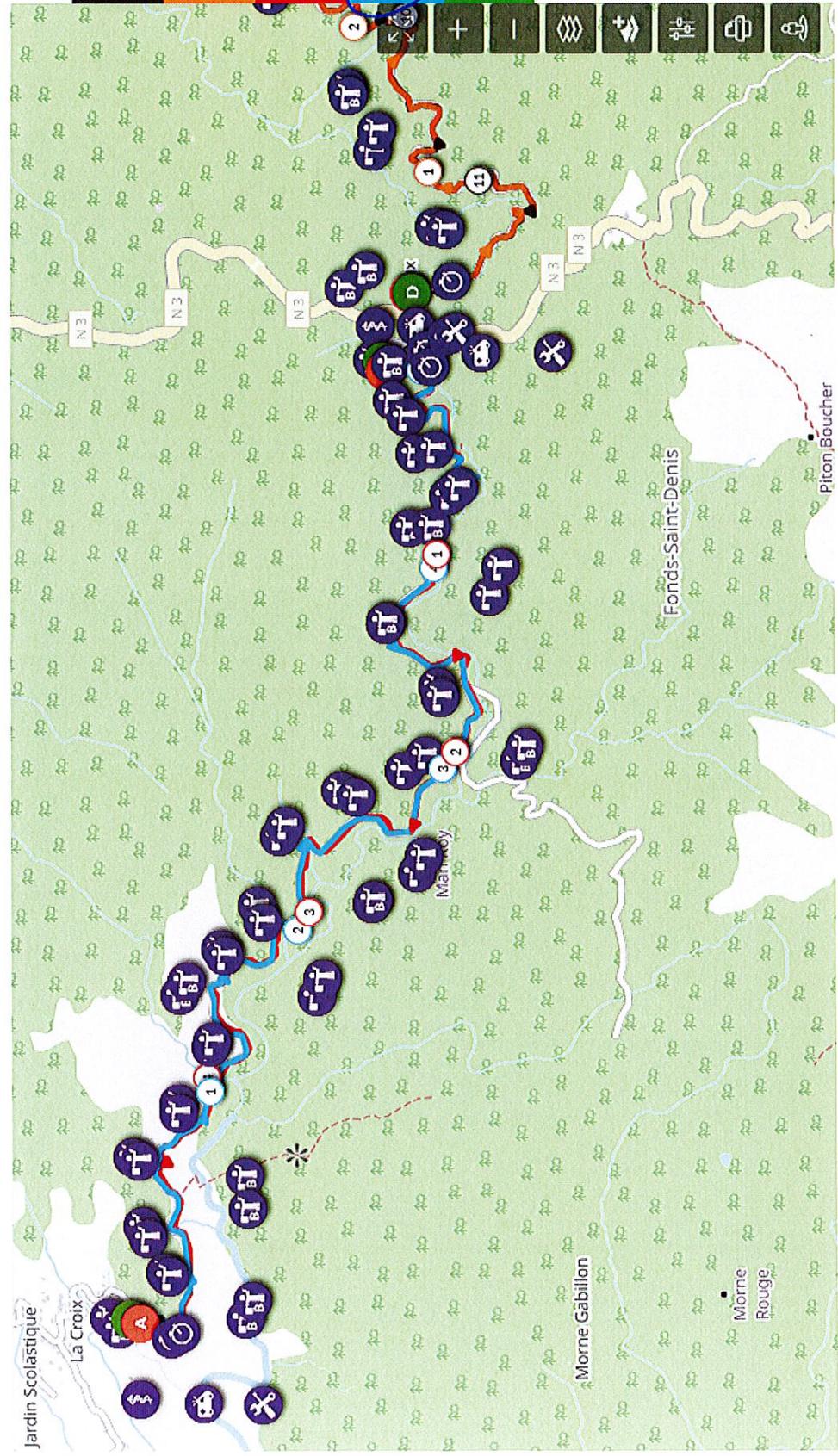
Madinina SPE 9 Champlore Hospital Cx



✕ Plein écran

- Parcours associés:
- Madinina Spec 2 - 4 SINAI - DEUX CH
 - Madinina SPEC. 1 - 3 DEUX CHOUX-
 - Madinina SPE 5 - 7 DEUX CHOUX - FC
 - Madinina SPE 6 - 8 FONDS St DENIS**
 - Madinina SPE 9 Champlore Hospital C

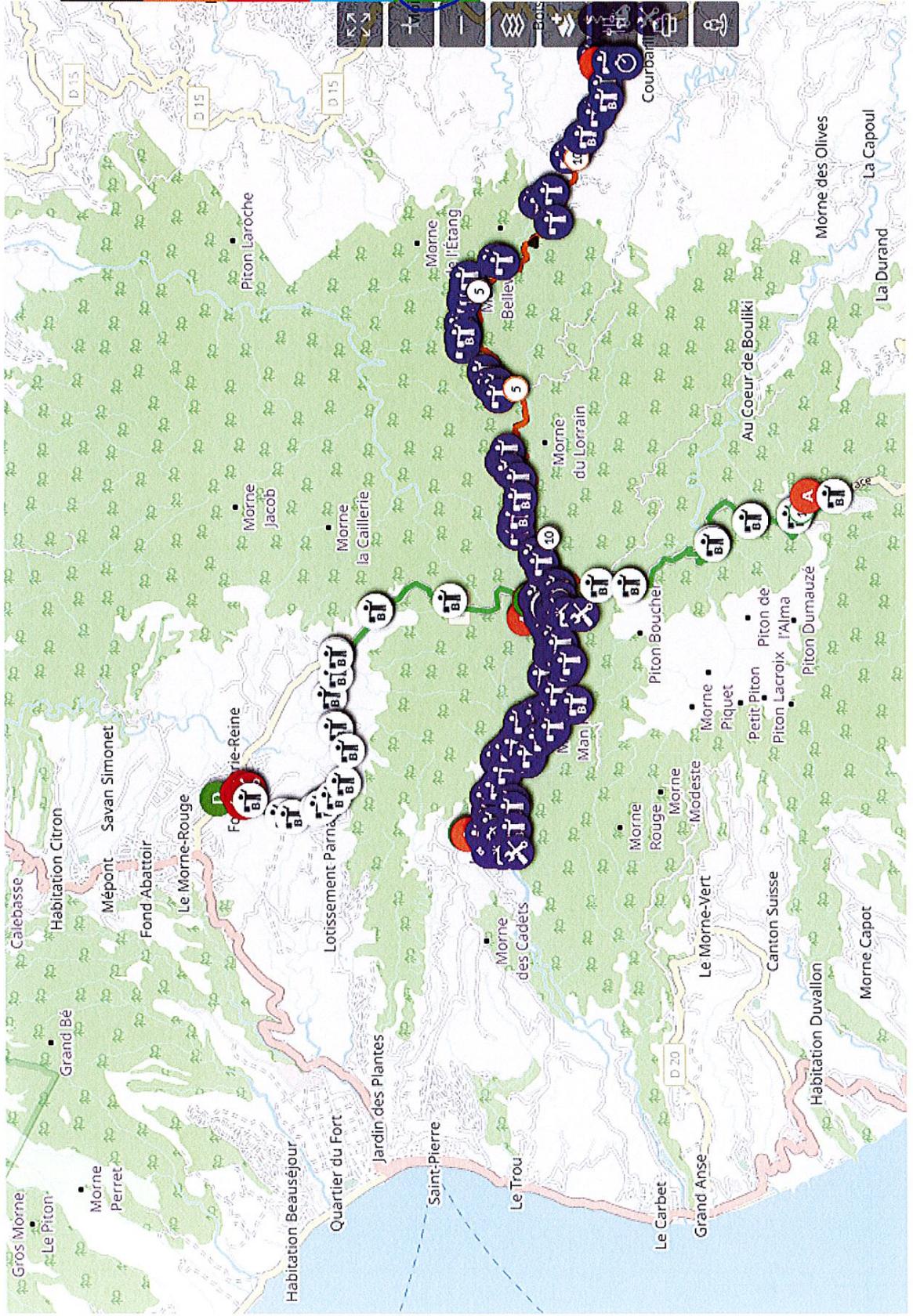
Distance 5.01 km
Dénivelé + 270 m
Dénivelé - 32 m
Altitude min. 336 m
Altitude max. 591 m



Plain Écran

Distance 15.71 km Dénivelé + 538 m Dénivelé - 417 m Altitude min. 362 m Altitude max. 665 m

- Parcours associés:**
- Madinina Spec 2 - 4 SINAI - DEUX CH
 - Madinina SPEC. 1 - 3 DEUX CHOUX-
 - Madinina SPE 5 - 7 DEUX CHOUX - FC
 - Madinina SPE 6 - 8 FONDS ST DENIS /
 - Madinina SPE 9 Champlore Hospital**



Conseil national des activités privées de sécurité
(CNAPS)

R02-2022-07-04-00001

Décision de refus d'autorisation d'exercer des
activités de sécurité privée à l'encontre la
société "HALL SECURITY CARAIBES" non
immatriculée au registre du commerce et des
sociétés dont le dirigeant est M. GOUJON Ismael

DIRECTEUR DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

**Décision portant refus de délivrance
d'une autorisation d'exercer**

HALL SECURITY CARAIBES
A l'attention du dirigeant
Quartier usine Immeuble Bio
Espace
97240 LE FRANCOIS

Le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 612-9 et L. 633-1 ;
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 612-5 à R. 612-8 ;
Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination du Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande du 20 juin 2022 par laquelle HALL SECURITY CARAIBES, sis Quartier usine Immeuble Bio Espace 97240 LE FRANCOIS non immatriculée au registre du commerce et des sociétés a sollicité une autorisation d'exercer.

Considérant que, par un courrier en date du 20 juin 2022, les services de la délégation territoriale Antilles-Guyane du CNAPS ont informé l'intéressé du caractère incomplet de son dossier et l'ont invité à produire les pièces manquantes dans un délai de 15 jours ; que l'intéressé n'a toutefois pas fourni dans le délai qui lui était imparti le document exigé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en l'espèce un extrait principal d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour permettre l'instruction de son dossier ; qu'après recherches il appert que la société HALL SECURITY CARAIBES n'est pas enregistrée au registre du commerce et des sociétés en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-1 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 et L. 612-12 du code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à HALL SECURITY CARAIBES, sis Quartier usine Immeuble Bio Espace 97240 LE FRANCOIS non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort de France, le 04/07/2022
Pour le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité
et par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel GOANEC

Vous pouvez contester la présente décision en exerçant un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort territorial de votre lieu de résidence. Ce recours doit être présenté dans un délai maximal de deux mois suivant la date de notification de cette décision.

DEAL

R02-2022-07-06-00001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
DEM'S LIVRE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des
entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant la mise en sommeil de l'entreprise **DEM'S LIVRE** depuis le 28/02/2022 ;

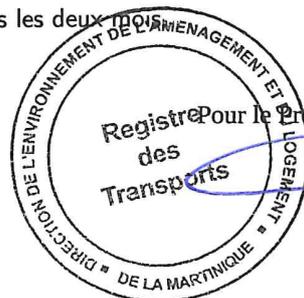
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **DEM'S LIVRE- sise BD Nelson Mandela Immeuble Léon Anita 97200 FORT DE FRANCE - SIREN N°843 402 868** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 6 JUL. 2022

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2022-07-06-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises de
DOM CHRISTIAN TRANSPORTS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des
entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant la fermeture de l'entreprise **DOM CHRISTIAN TRANSPORTS** depuis le 10/02/2022 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **DOM CHRISTIAN TRANSPORTS - sise Bâtiment B1 APPT 600 -97233 SCHOELCHER - SIREN N° 815 369 822** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 6 JUIL. 2022
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DÉAL Martinique

R02-2022-06-29-00010

AP du 29/06/2022 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risque Naturels de la commune du Marin.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RN22-131D

**Arrêté
portant approbation de la modification du Plan de Prévention
des Risques Naturels de la commune du Marin**

LE PRÉFET

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et les articles R562-1 à R562-10-2, relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 relatif à la protection contre les risques naturels ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 relatifs à l'annexion des servitudes d'utilité publique aux documents d'urbanisme ;
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France;
-

- le plan de prévention des risques naturels de la ville du Marin approuvé par arrêté préfectoral n° 043433 le 22 novembre 2004 et révisé le 30 décembre 2013 par arrêté préfectoral n°2013364-0019 ;
- l'arrêté préfectoral N° R02.2020.11.12.002 du 12 novembre 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du Marin ;
- le plan local d'urbanisme de la ville du Marin en vigueur ;
- les conclusions de l'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) redéfinissant les limites de l'aléa fort mouvement de terrain (réf. : CR2019-52 daté du 30 juillet 2019) ;
- la décision de l'Autorité environnementale n° F-002-20-P-0023 en date du 30 juin 2020, de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale ;
- l'avis réputé favorable du Conseil municipal de la commune du Marin ;
- l'avis favorable du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique pris par délibération N°20/2021 ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles vise à rectifier une erreur matérielle et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques naturels de la ville du Marin a été mis à disposition du public au siège de la mairie, ainsi qu'en ligne sur le site internet de la DEAL du 23 août au 24 septembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Marin est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 : La modification porte sur un ajustement cartographique de l'aléa mouvement de terrain et du zonage réglementaire du PPRN au lieu dit quartier Pérou, sur les parcelles cadastrées P222, P223, P440 et P443.

Article 3 : La modification du PPRN du Marin comprend les documents suivants :

- une note explicative de la modification
- un extrait de la carte du zonage réglementaire du PPRN après modification
- un extrait de la carte de l'aléa mouvement de terrain du PPRN après modification
- un extrait de l'annexe 2 modifiée du rapport de présentation du PPRN

Les autres documents du PPRN approuvé le 30 décembre 2013 sont inchangés et restent opposables.

Article 4 : en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRN du Marin modifié, approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le maire pour son annexion au plan local d'urbanisme du Marin conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : en application de l'article R.562-9 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera également l'objet d'une publicité dans la presse locale. Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique en vue d'informer la population.

Enfin, le PPRN du Marin modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie du Marin, et sur le site internet du www.pprn972. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus par l'article R.562-9 du code de l'environnement.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des Territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la publicité prévue à l'article 5 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique et le maire de la commune du Marin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLADE MONCHY

Direction de la Mer

R02-2022-07-06-00003

20220706 déchéance HIRO sign



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

LE PRÉFET

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 et du code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire «HIRO», immatriculé FF 367025, de pavillon français situé à proximité du centre nautique Le Neptune, au-devant de la commune du Lamentin (Martinique), entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'il représente un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et l'état dégradé du navire ;

CONSIDÉRANT l'état d'abandon du navire au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT que les mises en demeure en date 19 janvier et du 08 février 2022 adressées à Monsieur EDMOND Steve, habitant chemin Maison petit paradis 97232 Lamentin et à Monsieur EDMOND Frédéric habitant quartier Godissard, appartement 117, étage 11, Tour Eliane 97200 Fort-de-France, sont restées sans effet ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par le Parc Naturel Marin de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires du navire «HIRO» immatriculé FF 367025 de pavillon français, Monsieur EDMOND Steve, habitant chemin Maison petit paradis 97232 Lamentin et Monsieur EDMOND Frédéric habitant quartier Godissard, Tour Eliane, appartement 117, étage 11 97200 Fort-de-France, sont déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, le navire «HIRO», est cédé au Parc Naturel Marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 06 JUL. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BLANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction de la Mer

R02-2022-07-06-00004

20220706 déchéance inconnu37 sign



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

LE PRÉFET

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 et du code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situé à proximité du centre nautique Le Neptune, au-devant de la commune du Lamentin (Martinique), en annexe de la présente décision, entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'il représente un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et l'état dégradé du navire ;

CONSIDÉRANT l'état d'abandon du navire au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT l'absence de propriétaire connu du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus ;

CONSIDÉRANT que la recherche de propriétaires, en date du 04 mars 2022 effectuée en mairie du Lamentin, sur le site internet de la Direction de la mer ainsi que par voie de presse (site internet RCI Martinique) est restée infructueuse ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par le Parc Naturel Marin de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le propriétaire du navire de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situé à proximité du centre nautique Le Neptune, au-devant de la commune du Lamentin (Martinique), en annexe de la présente décision, est déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, le navire inconnu est cédé au Parc Naturel Marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 06 JUL. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Annexe :

navire inconnu n°37



Direction de la Mer

R02-2022-07-06-00005

20220706 déchéance inconnus sign



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DECHEANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

VU le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que les navires « Grâce à Dieu » et « Gerena » de pavillon et d'immatriculation inconnus ainsi que les six navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situés à proximité du centre nautique Neptune, commune du Lamentin (Martinique), en annexe de la présente décision, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'ils représentent un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre des huit navires et de la perte de flottabilité de six des navires ;

CONSIDÉRANT l'état d'abandon ou l'état d'épave des navires au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT l'absence des propriétaires connus des navires « Grâce à Dieu » et « Gerena » de pavillon et d'immatriculation inconnus et des six navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus ;

CONSIDÉRANT qu'aux dates du 04 mars et du 19 avril 2022, l'affichage de la publicité réglementaire a été effectuée en mairie du Lamentin, sur le site internet de la Direction de la mer ainsi que par voie de presse (site internet RCI Martinique) et que depuis cette date les propriétaires n'ont pas revendiqué leur bien ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par le Parc Naturel Marin de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des navires « Grâce à Dieu » et « Gerena » de pavillon et d'immatriculation inconnus et les propriétaires des six navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situés à proximité du centre nautique Neptune, commune du Lamentin, en annexe de la présente décision, sont déclarés déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, les navires « Grâce à Dieu » et « Gerena » de pavillon et d'immatriculation inconnus et les six navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus sont cédés au Parc naturel Marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 06 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

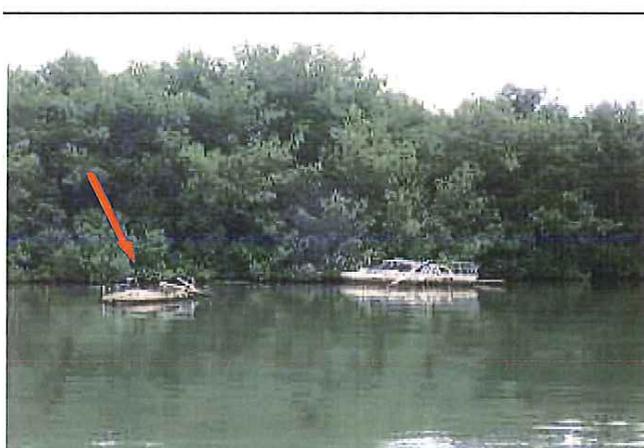
navire n°15



Caractéristiques

Type de navire : trimaran
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : blanche
Matériaux : polyester
Localisation : mangrove, morne cabri, commune du Lamentin
Autre : coulé, posé sur la vase

navire n°16



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Couleur : blanche
Matériaux : polyester
Localisation : mangrove, morne cabri, commune du Lamentin
Autre : coulé

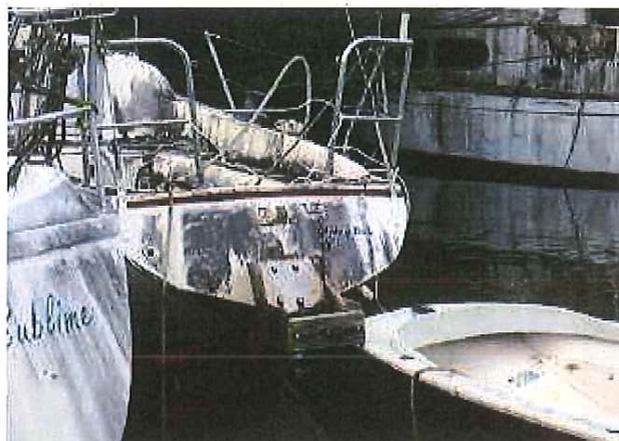
navire n°22



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Couleur : blanche
Matériaux : polyester
Localisation : au Morne Cabri, au Lamentin
Autre : démâté, état dégradé

navire n°25



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : Grâce à Dieu
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : blanche
Matériaux : polyester
Localisation : au Morne Cabri, au Lamentin
Autre : état dégradé

navire n°28



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Couleur :
Matériaux : polyester
Localisation : mangrove, morne cabri, commune du Lamentin
Autre : coulé

navire n°29



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : Gerena/Cerana
Longueur : moins 8 mètres
Couleur :
Materiaux : polyester
Localisation : mangrove, morne cabri, commune du Lamentin
Autre : coulé

navire n° 35



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Couleur : blanche et liseret vert
Matériaux : polyester
Localisation : pleine eau, mangrove,
morne cabri au Lamentin
Autre : coulé

navire n° 40



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Couleur : bleue
Matériaux : polyester
Localisation : pleine eau, morne cabri,
commune du Lamentin
Autre : coulé

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-07-05-00002

ARCHIPEL IMMOBILIER ORPI - SAINTE-LUCE -
ARRETE portant autorisation de défrichement
avec réserves



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur ARCHIPEL IMMOBILIER ORPI, enregistrée en date du 05/04/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 38ca sur la parcelle cadastrée section I n°1786 sise sur la commune de SAINTE-LUCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10/05/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 02a 04ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque mouvement de terrain)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 02a 50ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I numéro 1786 sise sur la commune de SAINTE-LUCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 02a 50ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 02a 50ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 15a 84ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 15a 84ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°1786 sise sur la commune de SAINTE-LUCE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

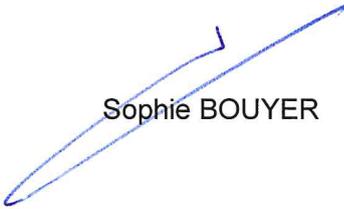
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE-LUCE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 5 **JUIL.** 2022

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER



12407
 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° :
 du
**La Directrice de l'Alimentation
 de l'Agriculture et de la Forêt**
- 5 JUL. 2022
Sophie BOUYER
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

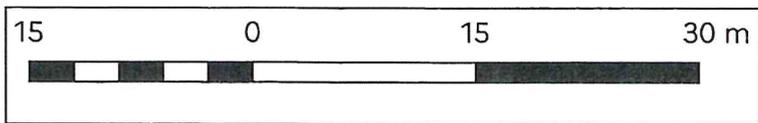


Légende

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
- défrichement interdit

Cadastre

Commentaire :
 ARCHIPEL IMMOBILIER ORPI ; dossier n° 31/22
 SAINTE-LUCE Deville ; Parcelle 11786



PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2022-07-01-00005

07-01 arrêté

Arrêté n°

**portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2
délivré le 6 mai 2019 par arrêté préfectoral n° R02-2019-05-06-002
à M. Steven NICOLE**

LE PRÉFET

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° R02-2019-05-06-002 du 6 mai 2019 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'arrêté n° R02-2022-05-31-00002 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par l'organisateur en date du 20 décembre 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration de tir émis par la préfecture de Guadeloupe du 22 avril 2022 concernant 3 feux ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 16 mai 2022 par M. Steven NICOLE ;

Sur proposition de Madame la directrice adjointe de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est renouvelé à :

Nom : NICOLE

Prénom : Steveen

Date et lieu de naissance : 21 mars 1992 à Fort-de-France (Martinique)

Adresse : Quartier Bois jaunisse, Mansarde Rancee
97240 LE FRANÇOIS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable pour une durée de deux ans (2 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, le sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

le 1^{er} juillet 2022

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-07-06-00006

Avis sur la décision de la CDAC du 30 juin 2022 portant sur la création, par régularisation, du drive 1, 2, 3 Click formulée par la SAS MERCURE? situé à la zone industrielle de la LEZARDE, sur la commune du Lamentin.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA CDAC N° 02-2022

relatif à une demande d'autorisation d'exploitation (AEC) par régularisation, formulée par la SAS MERCURE portant sur la création d'un service de drive sous l'enseigne « 1, 2, 3 Click », d'une superficie totale au sol de 1 117, 41m², situé dans la zone industrielle de la Lézarde, sur les parcelles cadastrales E 327 et E 328, de la commune du Lamentin.

Créé en mars 2020 pendant le premier épisode de confinement lié à la pandémie de la Covid 19, le service drive « 1, 2, 3 Click », exclusivement destiné au personnel soignant leur permettant d'effectuer leurs achats dans le respect des gestes barrières, la SAS MERCURE a expérimenté un service de drive, avant son ouverture au public le 30 avril 2021

La demande de permis de construire enregistrée sous le numéro 972 213 22 BR 057, déposée en mairie le 30 mars 2022 par le porteur de projet, réceptionnée le 09 mai 2022 au secrétariat de la CDAC vient compléter et rendre conforme la demande initiale de création par régularisation reçue le 23 juin 2021 au secrétariat de la CDAC soumise à l'avis de la commission du jeudi 30 juin 2022.

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 30 juin 2022, prises sous la présidence de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-1, L752-3 et L752-16 en matière de drive, au sens du code de commerce;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, encadrant l'installation des drives ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dit loi ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant sur le renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire n° 972 213 22 BR 057 venant compléter la demande initiale de la SAS MERCURE, déposée le 30 mars 2022 à la mairie du Lamentin portant sur la création par régularisation, d'un service de drive sous l'enseigne « 1, 2, 3 Click ».
La surface de vente accessible au public présentée par la SAS MERCURE est de 1 117, 41m², regroupant quatre pistes de ravitaillement accessibles aux véhicules motorisés, dont trois couvertes d'un auvent, comprenant quatre places dédiées au service dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite.

Vu la complétude du dossier à la date du 12 mai 2022, enregistré sous le n° P0429897221 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-13-00006 du 13 juin 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 juin 2022 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Martinique du 24 juin 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 30 juin 2022 :

Mme Claudie VETRO conseillère déléguée au développement durable
représentant le maire de la commune du Lamentin,

M. Frédéric BUVAL maire de la commune de la Trinité,
représentant des intercommunalités,
pour l'association des maires,

Mme Aurélie NELLA maire de la commune de Ducos,
représentant l'association des maires,

Mme Séverine TERMON conseillère exécutive,
représentant le président du Conseil exécutif
de la CTM,

Mme Marie-Louise SIVATTE personnalité qualifiée désignée pour le collège
consommation et protection des consommateurs,

Mme Denise MARIE personnalité qualifiée désignée pour le collège
consommation et protection des consommateurs,

M. Claude BERTRAC personnalité qualifiée désignée pour le collège
développement durable et aménagement du
territoire

M. Patrick LECURIEUX DURIVAL personnalité qualifiée désignée pour le collège
développement durable et aménagement du
territoire

CONSIDERANT que le projet porte sur une demande de régularisation d'un service drive, sous l'enseigne 1,2,3 Click, avec une emprise totale au sol de 1 117, 41m² comprenant 4 pistes de ravitaillement aménagées sur des surfaces déjà imperméabilisées, dont 3 couvertes par un auvent métallique.

- CONSIDERANT que cette activité ouverte tout d'abord aux personnels soignants et aux premiers secours, en septembre 2020 s'est poursuivie. Il a été ouvert au public en mars 2021 et répond aux gestes barrières lors de la récupération des courses offrant un éventail de 3000 références de produits proposés.
- CONSIDERANT que l'activité drive a été mise en place sur un site existant, ce bâtiment servant de lieu de préparation et de stockage n'a pas été profondément modifié.
- CONSIDERANT que le projet se situe en zone urbaine UE1 du PLU du Lamentin, zone définie comprenant les « zones d'activités d'Acajou-Californie, Jambette, la Lézarde, les Mangles, Places d'Armes, la Trompeuse et SARA-Antilles Gaz ». La localisation du point de retrait répond à la réglementation de la zone UE1 du PLU du Lamentin, éligible à l'implantation d'une activité économique.
- CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du PADD du SCOT et est compatible avec les objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT de la CACEM, en vigueur depuis le 31 août 2018.
- CONSIDERANT que le projet ne nuit pas aux activités du centre-ville du Lamentin, il est complémentaire et constitue un besoin.
- CONSIDERANT que le service drive 1,2,3 Click répond à un nouveau mode de consommation et à une attente du public, en particulier aux personnes âgées isolées.
- CONSIDERANT que le service drive s'adresse à un usage exclusivement dédié au véhicule motorisé, il est accessible uniquement depuis la voie n°1 de la zone industrielle de la Lézarde.
- CONSIDERANT que le projet bénéficie d'un site internet, d'une application sur iphone et android affichant les différents rayons de la boutique.
- CONSIDERANT que le service drive comprend dans son entrepôt, différentes zones de travail réparties en une zone de produits secs (épicerie), une zone de produits frais, une zone de fruits et légumes, une zone de produits surgelés.
- CONSIDERANT qu'au niveau de la préparation des commandes, elles sont partagées par types de produits tenus par quatre préparateurs du service drive. Les commandes sont ensuite regroupées par un livreur à l'arrivée du client, puis mises par le livreur dans le coffre du véhicule du client.
- CONSIDERANT que le service drive 1,2,3 Click bénéficie de sept points de retrait répartis au sein des magasins Thiriet et Naturalia, offrant aux clients la possibilité d'être livrés à leur domicile ou sur leur lieu de travail et de récupérer leurs achats sur l'un des points retraités ou au service drive.
- CONSIDERANT que le service drive 1,2,3 Click permet un gain de temps grâce à la prise de rendez-vous sur des créneaux horaires définis, limitant un temps d'attente aux bornes par un parcours sécurisé avec une séparation du flux de livraison et des flux clientèles. L'emplacement de la livraison sur le site est large et permet de recevoir les PMR.

- CONSIDERANT que le projet ne permet aucun accès des clients à l'intérieur de l'entrepôt. Le client se signale depuis une borne située à l'extérieur, les préparateurs déposent ensuite les courses dans le coffre du véhicule. Le client a, ainsi, la possibilité de vérifier ses courses dans le coffre.
- CONSIDERANT que le projet se situe à 1km3 du centre-ville du Lamentin, à proximité de l'autoroute A1.
- CONSIDERANT que le projet a créé 15 emplois directs et des emplois indirects liés à la livraison à domicile et aux points relais.

Avis de la commission

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu à l'unanimité des membres présents (8 voix pour) un avis favorable à la demande présentée par la SAS MERCURE, portant sur la régularisation de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achat au détail commandé par voie thématique et organisé pour l'accès en automobile, sous l'enseigne de service drive 1,2,3 Click. L'aménagement de ce service dispose d'une emprise totale au sol de 1 117, 41 m² comprenant 4 pistes de ravitaillement aménagées, dont 3 couvertes par un auvent métallique

Ont voté en faveur du projet:

- Mme Claudie VETRO
- M. BUVAL
- Mme Aurélie NELLA
- Mme TERMON
- Mme Marie-Louise SIVATTE
- Mme Denise MARIE
- M. Claude BERTRAC
- M. Patrick LECURIEUX DURIVAL
-

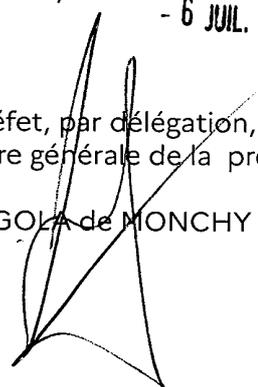
Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Martinique.

Fort-de-France, le

- 6 JUL. 2022.

Pour le préfet, par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Laurence GOLLA de MONCHY



Voies de recours

Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa publication, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial.

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2022-07-05-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Laurence GOLA de MONCHY,
secrétaire générale de la préfecture, secrétaire
générale pour les affaires régionales de la
Martinique en matière d'administration générale.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R02 - 2022- 07 - 05 - 00003

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY,
secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de
la Martinique en matière d'administration générale**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 octobre 2020 portant nomination de Mme Claire TESSIER, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-03-09-001 du 9 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, à l'effet de signer les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, requêtes et mémoires relevant des attributions de l'État dans la région et le département, à l'exception des arrêtés de conflits, des déclinatoires de compétence et des réquisitions du comptable public.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence GOLA de MONCHY, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article premier est exercée par Madame Claire TESSIER, sous-préfète déléguée à l'égalité et à la cohésion sociale, pour les affaires relevant des attributions de l'État dans le département et en son absence ou empêchement, par Monsieur Georges SALAÛN, directeur de cabinet.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence GOLA de MONCHY, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article premier est exercée pour les affaires relevant des attributions de l'État dans la région par Madame Monique LOWINSKI, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence GOLA de MONCHY, de Madame Claire TESSIER et de Monsieur Georges SALAÛN, la délégation définie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite des attributions de leurs directions, par :

- Madame Jocelyne MUDAY, directrice de la légalité et des affaires locales ;
- Monsieur David AFRICA, directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, y compris pour les obligations de quitter le territoire français et pour les mesures d'exécution prises en application de ces décisions.

Sont exclus de cette délégation, les circulaires, les actes de portée réglementaire, les actes pris en application des dispositions du titre 1^{er} de la troisième partie du code de la santé publique, les courriers aux parlementaires, aux présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique, les saisines de la chambre régionale des comptes et les déférés préfectoraux.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique LOWINSKI, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, la délégation définie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions de sa direction, par Monsieur Benoît BANZEPT, directeur de la coordination interministérielle et en son absence ou empêchement, par :

- Madame Carole DOUGLAS, cheffe du bureau de la gestion des fonds d'investissement ;
- Monsieur Steeve LAROCHELLE, chef du bureau des affaires interministérielles.

Sont exclus de cette délégation, les circulaires, les actes de portée réglementaire, les courriers aux parlementaires, aux présidents de l'assemblée et du conseil exécutif de Martinique.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne MUDAY, directrice de la légalité et des affaires locales, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée par Madame Gertrude AUGUSTE-CHARLERY, son adjointe et dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État et en son absence ou empêchement, par Madame Céline LIMAGNE, son adjointe ;
- Madame Gertrude AUGUSTE-CHARLERY, cheffe du bureau de contrôle de légalité et de l'intercommunalité et en son absence ou empêchement, par Madame Marine DEFOUR, son adjointe ;
- Monsieur Marc SOLINHAC, chef du bureau de la réglementation économique ;

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David AFRICA, directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- Madame Frantze MENCÉ, cheffe du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation et en son absence ou empêchement, par Madame Pascale VIRTOS-MONTREDON, son adjointe.
- Madame Nathalie BRUNOIR, cheffe de la section circulation, pour :
 - les récépissés de remise de permis invalidé pour solde nul (décision prise par le ministère),
 - les bordereaux d'envoi de la section circulation (permis et système d'immatriculation des véhicules).
- Madame Myrène LEGROS, cheffe de la section réglementation générale et élections pour :
 - les récépissés provisoires aux élections politiques et professionnelles,
 - les bordereaux d'envoi relevant de la section réglementation/élection.
- Madame Stella PORTEL, adjointe du bureau des migrations et de l'intégration, pour les actes, arrêtés, décisions, autorisations, mémoires juridictionnels, déclarations, attestations, contrats, agréments, à l'exception des décisions d'expulsion, décisions portant obligation de quitter le territoire français et décisions de placement en rétention administrative.
- Madame Lilia CADET-PETIT, responsable de la section séjour des étrangers et en son absence ou empêchement, par Monsieur Nicolas BORGEAIS, pour :
 - les laissez-passer et sauf-conduits,
 - les récépissés de demande de titre de séjour et attestations de demande d'asile,
 - les titres de voyage et titres d'identité et de voyage (TIV),
 - les autorisations provisoires de séjour,
 - les renouvellements de cartes de séjour et de résident,
 - les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
 - les prolongations de visa.
- Madame Isabelle ANNETTE, responsable de la section naturalisation, pour les bordereaux relatifs à ces dossiers.

- Madame Nadine MOUNDRAS, cheffe du CERT et en son absence ou empêchement, par Monsieur René-Pierre MOUNDANGUI, pour :

- les courriers simples relatifs à la production des CNI et des passeports,
- les bordereaux d'envoi,
- les déclarations de pertes des titres d'identité et de voyage,
- les laissez-passer des ressortissants français et de leurs enfants mineurs.

- Madame Nicole SALOMON, cheffe de section au sein du CERT, pour :

- les courriers simples,
- les bordereaux d'envoi.

Article 8

Délégation est donnée à Madame Marielle ANTOINETTE, Madame Mirella BAYARD, Madame Roselyne JEAN-FRANÇOIS, Madame Stella PORTEL et Monsieur Marcel URSULET, fonctionnaires assurant le service d'astreinte en week-ends et jours fériés pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, à l'effet de signer les mémoires devant les juridictions administrative et judiciaire.

Article 9

Délégation est donnée à Madame Laurence GOLA de MONCHY pendant les permanences de week-end (du vendredi à 18h00 au lundi à 8h00) et de jours fériés (de la veille à 18h00 au lendemain du jour férié à 8h00), conformément au tableau hebdomadaire pour signer tout acte nécessité par l'urgence.

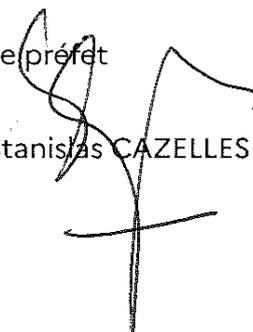
Article 10

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 5 juillet 2022.

Le préfet

Stanislas CAZELLES



SOUS PREFECTURE DE LA TRINITE

R02-2022-07-05-00001

Arrêté portant autorisation d'une course de côte
motocycliste sur le territoire du marigot



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE DE CÔTE MOTOCYCLISTE SUR LE TERRITOIRE DU MARIGOT

Le Préfet

- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où a été prorogé et notamment ses articles 1,2,3, 29 et 42 alinéa 3 ;
- VU** le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 3 mars 2022 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de côte de motocyclisme, initialement prévue le dimanche le 29 mai 2022 ;
- VU** le compte rendu du 3 mai 2022 comprenant les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) qui s'est tenue le 14 avril 2022 ;
- VU** la demande effectuée le 18 mai 2022 par l'association l'Oriental Moto Club pour demander le report au dimanche 10 juillet 2022 de la manifestation ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marigot en date du 18 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, transmis, par courriel, le 04 juillet 2022 ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** l'attestation, transmis le 4 juillet 2022, mentionnant la police d'assurance n° 4108425 T, prenant effet à compter du 28 juin 2022, souscrite auprès du groupe MAIF - CS 90000 - 79038 NIORT CEDEX ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 mai 2020 nommant M.Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° R02-2020-06-04-002 du 04 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté Préfectoral n° R02-2022-01-24-00007 du 24 janvier 2022 autorisant Madame Virginie Lecoin, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Trinité, à signer certains actes intéressant l'arrondissement de la Trinité en cas d'absence ou empêchement de Monsieur Nicolas ONIMUS ;

ARRÊTE

Article 1 L'Association l'Oriental Moto Club représentée par son Président, Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course de motocycliste intitulée "Course de côte du Marigot" de motos et quads en démonstration, le dimanche 10 juillet 2022 de 8h00 à 18h00 sur le territoire de la commune du Marigot empruntant le parcours annexé au présent arrêté ;

Article 2 - L'organisateur devra **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour la réglementation de la circulation de la RD15 et la fermeture de la CD15C.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules (engins) en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection de l'ensemble des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Balisage et interdiction d'accès des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.**

- Identification des commissaires de route par le port d'une chasuble fluorescente du club ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 9 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 10 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques. Il devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DRAJES copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 18 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 19 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

Article 20 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 21 - - La Secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de La commune du Marigot,
- Le Général, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 05 JUL. 2022

La Secrétaire générale

Virginie LECOIN

